

Inventaire de l'amiante

Démographie

Place Sainte-Catherine, 17-18 à 1000 Bruxelles



N° Identification (EVA) : AO 9768
Numéro de dossier : D-0225
Description du site : Place Sainte-Catherine, 17-18 à 1000 Bruxelles

Donneur d'ordre : Renotec NV
Personne de contact : dhr. J. Wauters
Date : 7 avril 2014

bureau d'étude
Oesterbaai SA

Kontichsesteenweg 42 | avenue des Dessus-de-Lives, 02
2630 Aartselaar | 5101 LOYERS (Namur)
Belgium | Belgium

T +32 (0)3 312 95 90 | T +32 (0)81/20.66.44
F +32 (0)3 312 95 99 | F +32 (0)81/21.59.00

I www.Oesterbaai.be

Avant-propos : Rapport d'inventaire de l'Amiante

Ce rapport a été réalisé sur base d'un inventaire de l'amiante exécuté par Oesterbaai sa à la demande de **Renotec NV**. L'étude a été réalisée dans le bâtiment Démographie situé: **Place Sainte-Catherine, 17-18 à 1000 Bruxelles**.

AMIANTE		AUTRES	
☒	Inventaire de l'amiante (légal)	☐	Dossier de coordination sécurité
☐	Inventaire de l'amiante (destructif)	☐	Certificat BEP
☐	Inventaire de l'amiante (modèle BIM)	☐	Dossier légionnelle
☐	Update inventaire de l'amiante	☐	Descriptive
☐	Programme de gestion	LABO	
☐	Asbest safe	☐	Mesure d'air
☐	Métré des quantités	DEMOLITION	
☐	Cahier de charges	☐	Inventaire des déchets (légal)
☐	Plan de travail	☐	Métré
☐	Demandes de permis écologique	☐	Cahier de charges
☐	Suivi de chantier	☐	Suivi de chantier ☐

Cet inventaire de l'amiante a été réalisé conformément à l'AR du 16-03-2006.

pour Oesterbaai sa

 Monsieur Longueville
 Inspecteur

 dhr. Peter Diepers
 Manager Operations bureau d'étude

Aartselaar, 27 avril 2014

Liste des intervenants

Donneur d'ordre:

Nom:	Renotec NV
Adresse:	Acaciastraat 14c
Code postal et localité:	2440 Geel
Personne de contact:	dhr. Wauters
Téléphone:	+32 (0)14 86 60 21
Courriel :	<u>jan.wauters@renotec.be</u>

Projet:

Type de construction:	Immeuble à bureaux
Adresse:	Place Sainte-Catherine, 17-18 1000 Bruxelles
Numéro cadastral:	//

Réalisation:

Nom:	Oesterbaai nv
Adresse:	BUROGEST Office Park, avenue des Dessus-de-Lives, 02 5101 LOYERS (Namur) Kontichsesteenweg 42 - 2630 Aartselaar
Tel:	081/20.66.44 (Namur) - 03/312 95 90 (Aartselaar)
Fax:	081/21.59.00 (Namur) - 03/312 95 99 (Aartselaar)
Numéro de dossier:	D-0225
Numéro ID EVA:	AO 9768
Numéro de projet:	114819708
Période inventorisat	07-04-14
Manager Operations bureau d'étude:	M. Peter Diepers
Inspecteur:	Monsieur Longueville

Laboratoire:

Nom laboratoire:	Fibrecount nv
------------------	---------------

Résumé

Cet inventaire de l'amiante a été exécuté conformément à l'AR du 16-03-2007, il comprend;

1. plan d'inspection
2. inspection visuelle
3. prise d'échantillons et analyse de ceux-ci

Lors de l'inspection aucun matériau amianté ou susceptible de contenir de l'amiante n'a été rencontré.

Remarques:

- Lorsque des zones étaient inaccessibles lors de l'inventaire, celles-ci sont renseignées sur les plans en annexe.
- Comme l'étude a été réalisée dans un bâtiment en activité, aucune intervention destructive n'a été menée. Par exemple, nous n'avons pas examiné ce qui se trouve derrière des cloisons solides, sous des revêtements de sol collés ou dans des faux-plafonds non amovibles. Nous conseillons dès lors de procéder à des examens complémentaires juste avant et pendant des travaux de rénovation ou de démolition.

Table des matières

Avant-propos : Rapport d’inventaire de l’Amiante	II
Liste des intervenants	III
Résumé	IV
1.1 Méthode.....	6
1.2 Echantillonnage et analyse.....	7
1.3 Résultats et rapport	7
1.4 Evaluation du risque.....	8
1.5 Inventaire	9
1.6 Cadre légal.....	10
1.6.1 Section II. - Inventaire	10
1.6.2 Section III. - Programme de gestion.....	11
1.6.3 Section VIII. - Mesures de prévention en cas d’exposition très limitée à l’amiante	12
1.6.4 Section X : Sous-section III. - Traitements simples.....	12
2 Etude et inventaire	14
2.1 Recherche documentaire	14
2.2 Zones non inspectées.....	14
2.3 Portée de l'étude.....	14
2.4 Applications sans amiante	15
3 Limites de l’inventaire amiante.....	18
3.1 Limitations en général.....	18
3.2 Limitations dues à l’inaccessibilité	18
3.3 Endroits non inspectés	18
4 Proposition d’approche concernant l’enlèvement amiante	19
4.1 Général.....	19
4.2 Traitement des déchets d’amiante	20
5 Amiante et risques pour la santé	21
6 Conclusions.....	22
Annexe A. : Plans – Schéma	23
Annexe B. : Album photo	28

1. Introduction

1.1 Méthode

Tout d'abord, lorsque cela est possible, une concertation avec le gestionnaire du bâtiment à lieu. Une étude documentaire est réalisée lorsque des plans, devis ou documents relatifs à la présence d'amiante sont fournis par le donneur d'ordre. Les détails éventuels de cette étude sont repris au paragraphe 2.1 de ce rapport. Après ceci, un plan d'inspection est dressé (dossier projet) permettant l'inspection visuelle du site.

Lorsque des matériaux suspects de contenir de l'amiante sont rencontrés, des échantillons sont prélevés afin de confirmer ou infirmer la présence d'amiante. Ces échantillons sont analysés dans un laboratoire accrédité à cette fin. La nature du matériau est reprise dans les rapports d'analyses du laboratoire, joints en annexe. La nature des matériaux contenant de l'amiante peut avoir une importance déterminante pour le choix de la méthode d'assainissement. Lorsque la prise d'échantillons s'avère impossible, la présence d'amiante est renseignée sur base de reconnaissance visuelle ou par consultation de documentation technique.

Les parties qui ne sont pas mentionnées dans le présent rapport étaient soit inaccessibles soit ne faisaient pas partie de la mission, **ces parties n'ont donc pas été étudiées**. Néanmoins, lorsque des structures identiques se répètent, il est possible que seul un nombre représentatif de ces structures ait été étudié (appartement type dans un building d'habitations, chambres ou cellules identiques...). Dans ce cas, ce fait est mentionné explicitement. Dans certains cas, des matériaux contenant de l'amiante, bien décrits dans ce rapport et retrouvés en de nombreux endroits ne sont pas explicitement mentionnés dans chaque local où ils sont présents (ex. : allèges ou tablettes de fenêtre présentes à chaque fenêtre).

Dans le cadre de cette étude, OESTERBAAI a essayé de rapporter des données exactes, complètes et bien définies. Cependant, OESTERBAAI refuse toute responsabilité pour des imperfections éventuelles concernant la dénomination des locaux ainsi que pour les modifications qui se seraient produites après cet inventaire.

Les données quantitatives ne sont mentionnées qu'à titre indicatif. Ce rapport ne constitue donc pas un métré utilisable tel quel pour l'établissement d'un devis d'assainissement.

1.2 Echantillonnage et analyse

Sur base de l'inspection visuelle approfondie, les emplacements où des échantillons seront utilement prélevés ne sont pas déterminés. Les échantillons de matériaux sont examinés dans notre laboratoire en vue de la détermination de la présence d'asbeste des types suivants:

- Chrysotile (amiante blanc) = groupe des serpentines
- Amosite (amiante brun) = groupe des amphiboles
- Crocidolite (amiante bleu) = groupe des amphiboles
- Anthophyllite, tremolite et actinolite = groupe des amphiboles

Après examen à la loupe binoculaire, les fibres que l'on soupçonne être de l'amiante sont montées et étudiées au microscope polarisant. Cet instrument permet d'étudier les propriétés optiques des fibres, biréfringence, signe de biréfringence. Les indices de réfraction sont déterminés par la méthode de dispersion des couleurs selon la technique McCrone.

1.3 Résultats et rapport

Ce rapport forme la totalité de l'étude.

Selon AR du 16 mars 2006:

Amiante non friable: amiante ciment, revêtement de sol et dalles contenant de l'amiante, bitume et roofing amianté, joint contenant de l'amiante lorsque l'agent liant consiste en ciment, bitume, matériau synthétique ou colle **non endommagés** et en **bon état**.

Amiante friable: toutes les autres applications d'amiante;

Aucun échantillon n'a été prélevé donc aucune analyse n'a été réalisée.

1.4 Evaluation du risque

L'évaluation du risque a pour but d'estimer le risque lié à la présence d'une application d'amiante particulière. La source de l'amiante occupe une position centrale dans nos évaluations. La méthode d'évaluation employée attribue un certain nombre de points à chaque critère analysé. La somme des points attribués donne une évaluation du niveau de risque lié à une application d'amiante donnée.

Détermination selon les critères:

- Type de matériau contenant de l'amiante
- Type d'amiante
- Nature de la surface
- Condition de la surface

Sur base des scores totaux l'urgence des actions à entreprendre et les mesures de gestion sont déterminées.

Trois valeurs d'action peuvent être distinguées:

- | | |
|---------------------------------------|--------------|
| • Action à entreprendre à court terme | > 20 points |
| • Action à entreprendre à moyen terme | 15-20 points |
| • Pas d'action dans l'immédiat | < 15 points |

1.5 Inventaire

L'inventaire est divisé en deux sections.

La section "Applications sans amiante" : une description générale du bâtiment, la structure ou des équipements et installations qui sont considérés, après analyse, non-amiante (ceux sont marqués vert).

Quelques remarques générales doivent être formulées: (Cfr. 3 Limites de l'inventaire amiante):

- 1) **Toits:** il existe des **revêtements de toiture bitumeux amiantés** (Type roofing). On retrouve parfois également entre la sous-toiture et le revêtement bitumeux **des plaques fibreuses amiantées**. Etant donné qu'il est impossible de prélever un échantillon représentatif sans endommager le revêtement (risque de perte d'étanchéité) on conseillera de faire effectuer une analyse complémentaire juste avant une rénovation ou avant démolition du bâtiment.
- 2) **Appareillage en général:** sauf avis contraire dans le texte, les appareils dont on peut supposer qu'ils contiennent de l'amiante ont été examinés de près, sans faire l'objet d'un démontage toutefois. Il est donc très possible que notre description en soit incomplète et que des matériaux contenant de l'amiante inaccessible soient découverts par la suite.
- 3) **Egouttage souterrain:** le réseau d'égouttage souterrain ne fait pas l'objet d'une étude particulière (inaccessible). La présence potentielle d'application d'amiante (canalisation de fibrociment) ne peut être exclue.
- 4) L'étude a été réalisée de manière **non destructive**. La présence « d'éléments obstructifs » (comme des faux plafonds, des cloisons, ..), rendait impossible de repérer tous les matériaux et donc il n'y a aucune garantie d'un inventaire à 100% complets. La présence d'autres matériaux contenant de l'amiante est toujours possible, mais dans ce bâtiment ce n'est pas attendu. Dans le cas d'une rénovation (après avoir enlevé les faux plafonds par exemple) une inspection supplémentaire est recommandée.
- 5) **Fondations – parties inaccessibles:** bien que nous ayons pour but de décrire l'ensemble des applications d'amiante présentes, certaines parties sont invisibles et ne seront donc pas décrites comme des coffrages perdus noyés dans le béton ou des déchets présents dans les fondations par exemple.

1.6 Cadre légal

1.6.1 Section II. - Inventaire

La législation fédérale belge concernant la protection du travail impose aux employeurs l'établissement d'un inventaire de matériaux contenant de l'amiante. L'AR du 16 mars 2006 en constitue le cadre légal (Art 5 à 11)

Selon AR 16 mars 2006:

Art. 5.- § 1. L'employeur établit un inventaire de la totalité de l'amiante et des matériaux contenant de l'amiante présents dans toutes les parties des bâtiments (y compris les éventuelles parties communes), et dans les équipements de travail et moyens équipements de protection se trouvant sur le lieu de travail. Si nécessaire, il demande toutes les informations utiles aux propriétaires.

La disposition visée à l'alinéa 1er n'est pas d'application pour les parties des bâtiments, les machines et les installations qui sont difficilement accessibles et qui dans des conditions normales ne peuvent donner lieu à une exposition à l'amiante. Il ne faut pas endommager un matériau intact, qui dans des conditions normales n'est pas atteint, afin d'y recueillir des échantillons pour établir l'inventaire.

§ 2. Préalablement à l'exécution de travaux qui peuvent comprendre des travaux de retrait d'amiante ou de démolition, ou d'autres travaux qui peuvent mener à une exposition à l'amiante, l'employeur-maître d'ouvrage pour ces travaux complète l'inventaire visé au § 1er avec les données concernant la présence d'amiante et des matériaux contenant d'amiante dans les parties des bâtiments, les machines et les installations qui sont difficilement accessibles et qui dans des conditions normales ne peuvent donner lieu à une exposition à l'amiante. Dans ce cas, un matériau intact, qui dans des conditions normales n'est pas atteint, peut être endommagé pendant l'échantillonnage.

1.6.2 Section III. - Programme de gestion

Selon AR 16 mars 2006:

Art. 12.- § 1. L'employeur qui, sur base de l'inventaire, a constaté la présence d'amiante dans son entreprise, établit un programme de gestion.

Ce programme vise à maintenir l'exposition à l'amiante des travailleurs appartenant ou non au personnel de l'entreprise au niveau le plus bas possible.

Ce programme est régulièrement mis à jour.

§ 2. Le programme de gestion comporte:

- 1° une évaluation régulière, au moins annuelle, de l'état de l'amiante et des matériaux contenant de l'amiante par une inspection visuelle;
- 2° les mesures de prévention à mettre en œuvre;
- 3° les mesures qui sont prises avec une planification de travail concordante lorsque l'amiante et les matériaux contenant de l'amiante sont en mauvais état ou sont situés dans des endroits où ils sont susceptibles d'être heurtés ou détériorés.

Les mesures visées dans l'alinéa 1er, 3° peuvent impliquer que les matériaux contenant de l'amiante soient fixés, encapsulés, entretenus, réparés ou enlevés selon les conditions et autres modalités fixées par règles stipulées dans le présent arrêté.

Art. 13.- Après avis du conseiller en prévention compétent dans le domaine de la sécurité du travail, et du conseiller en prévention-médecin du travail du service pour la Prévention et la Protection au travail compétent, le programme de gestion est adapté à l'évolution de la situation et soumis pour avis au comité.

1.6.3 Section VIII. - Mesures de prévention en cas d'exposition très limitée à l'amiante

Selon AR 16 mars 2006:

Art. 41.- Lorsque l'exposition des travailleurs est sporadique, que son intensité est faible et qu'il ressort des résultats de l'évaluation des risques prévue à l'article 16 que la valeur limite ne sera pas dépassée, les dispositions des articles 24, 28 à 36, 39 § 3 et section X ne s'appliquent pas lorsque le travail consiste en:

- a) des activités d'entretien de courte durée, non continues, pendant lesquelles le travail ne porte que sur de l'amiante non friable et ne comporte aucun risque de diffusion de fibres d'amiante;
- b) le retrait sans détérioration de matériaux non dégradés dans lesquels les fibres d'amiante ne sont pas friables et sont dans une matrice;
- c) l'encapsulage et le gainage de matériaux en bon état contenant de l'amiante;
- d) la surveillance, et le contrôle de l'air et le prélèvement d'échantillons en vue de déceler la présence d'amiante dans un matériau donné.

1.6.4 Section X : Sous-section III. - Traitements simples

Art. 56.- Les traitements simples sont des méthodes de retrait d'amiante ou de matériel contenant de l'amiante où le risque de libération d'amiante est dans tous les cas tellement limité que la concentration de 0,01 fibre par cm³ n'est pas dépassée.

La technique des traitements simples n'est appliquée que pour les cas prévus dans l'annexe II, A du présent arrêté.

Dans ce cas, les mesures de prévention stipulées dans l'annexe II, B du présent arrêté sont d'application respectées.

ANNEXE II: La technique des traitements simples visée à l'article 56

A. La technique des traitements simples n'est appliquée que pour les travaux de retrait:

- 1° d'amiante non friable qui n'est pas endommagé ou lorsqu'il n'y a pas de fibres libres visibles et lorsque le retrait ne provoque aucune modification de la situation;
- 2° d'amiante non friable qui est endommagé ou lorsqu'il y a des fibres libres visibles et qui est utilisé dans une application externe sans la présence de tiers, pour autant que le retrait ne provoque aucun changement dans la situation;
- 3° de colmatages ou joints contenant de l'amiante;
- 4° de cordes et de matériaux tissés contenant de l'amiante;
- 5° des garnitures de frein et des matériaux analogues contenant de l'amiante;
- 6° des tôles contenant de l'amiante friable, de carton d'amiante, à condition que l'amiante soit fixé, et peut être facilement démonté, retiré et emballé sans casser ou endommager les matériaux contenant de l'amiante;⁽¹⁾
- 7° la contamination par l'amiante d'un local, d'un espace, d'un bâtiment ou d'une installation technique pour laquelle il n'y a pas de restes d'amiante visibles, à condition que ce local, cet espace, ce bâtiment ou cette installation technique soient nettoyés avec des aspirateurs munis d'un filtre absolu et au moyen de tissus humides.

B. Lors de l'application de la technique des traitements simples, les mesures de prévention suivantes sont toujours appliquées:

- 1° les matériaux à enlever ou à démonter sont fixés au préalable avec une substance liquide conçue spécialement à cet effet aux fins de maintenir la plus basse possible la quantité de fibres d'amiante dans l'air;
- 2° la technique d'exécution des travaux a été évaluée, conformément à la section VI, par des mesurages de l'air effectués par un laboratoire agréé afin de vérifier qu'en appliquant cette technique, le taux d'amiante dans l'air ne dépasse pas 0,01 fibre par cm³;
- 3° si la concentration mentionnée au point 2° est dépassée, une autre technique est appliquée;
- 4° lors de l'exécution de ces travaux, les travailleurs portent un appareil respiratoire filtrant d'efficacité P3 ou tout autre appareil d'efficacité équivalente ou supérieure;
- 5° les travailleurs ont suivi la formation spécifique visée à la section X, sous-section VI.

⁽¹⁾ modifié par AR de 8 juin 2007 (B.S. 22.06.2007)

2 Etude et inventaire

2.1 Recherche documentaire

Les documents suivants ont été mis à disposition avant commencer l'inventaire de l'amiante

- des plans disponibles

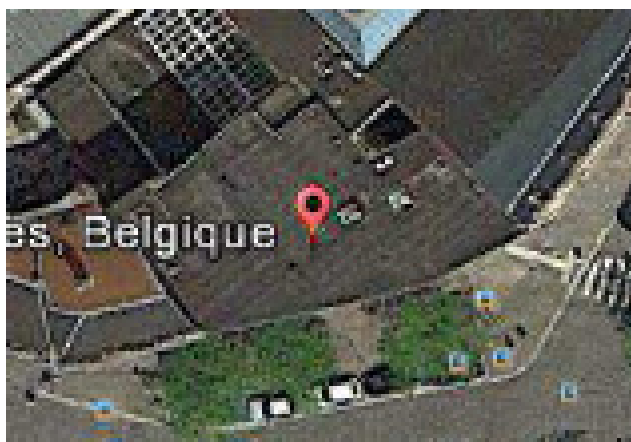
2.2 Zones non inspectées

Les zones suivantes de l'immeuble n'ont pas été inspectés en raison de l'inaccessibilité (fermé, délabré, ...)

- toutes les zones étaient accessibles

2.3 Portée de l'étude

Dans l'encadré ci-dessous est affiché sur un plan d'aménagement de la portée de l'enquête.



2.4 Applications sans amiante

Application : 1, installation technique	ID Source (EVA): 206529
--	--------------------------------

Id échantillon :	/
Localisation :	chaufferie (bâtiment), cave -1
Quantité (±) ¹ :	//
Etat :	//

Remarques:



photo: 1, installation technique

Amiante
Absence amiante
Identification visuelle

Application : 2, installation technique	ID Source (EVA): 206530
--	--------------------------------

Id échantillon :	/
Localisation :	espace technique, plusieurs étages
Quantité (±) ¹ :	//
Etat :	//

Remarques:



photo: 2, installation technique

Amiante
Absence amiante Identification visuelle

Application : Bureaux	ID Source (EVA): //
------------------------------	----------------------------

Id échantillon :	/
Localisation :	plusieurs étages
Quantité (±) ¹ :	//
Etat :	//

Remarques:

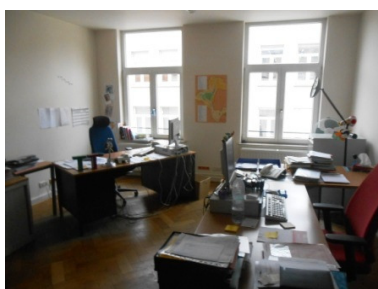
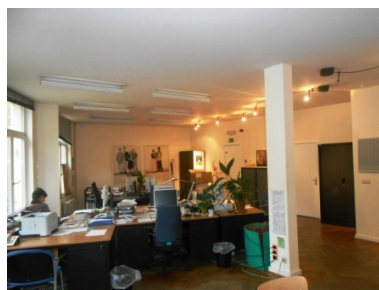


photo: 3, bureaux

Amiante
Absence amiante
Identification visuelle

3 Limites de l'inventaire amiante

3.1 Limitations en général

Pour chaque inventaire réalisé par Oesterbaai, l'étude est réalisée de manière systématique et en profondeur. Un très grand soin est apporté à la détection de matériaux contenant de l'amiante. Par une bonne préparation, par l'utilisation de personnel compétent et expérimenté, par l'exécution d'un inventaire selon un plan bien réfléchi, l'oubli de matériaux contenant de l'amiante est fortement limité. Il existe néanmoins un risque que tous les matériaux ne soient pas répertoriés en partie à cause de l'existence de plus de 3500 applications connues de l'amiante. L'étude représente un instantané. Oesterbaai n'est pas responsable des changements qui pourraient avoir lieu après notre inspection. Ce rapport résulte d'une obligation de moyens, pas d'une obligation de résultat.

3.2 Limitations dues à l'inaccessibilité

Cet inventaire s'efforce de répertorier tout l'amiante. Il existe cependant des situations où seules des interventions destructives peuvent permettre l'inspection. Par exemple, des conduites en amiante ciment dans les fondations, des plaques d'amiante ciment sous ou dans des murs, des vides ventilés contenant des déchets d'amiante etc...

3.3 Endroits non inspectés

Comme l'étude a été réalisée dans un bâtiment en activité, aucune intervention destructive n'a été menée. Ceci vaut également pour les isolations de conduites où la prise d'échantillons jusqu'au noyau n'a été faite que lorsque l'isolation est endommagée. Dans les doubles murs, parois, cheminées et gaines aveugles, aucune intervention destructive n'a eu lieu et donc aucune inspection visuelle des endroits inaccessibles.

Remarque : il n'a pas été possible d'examiner les conduites souterraines donc il est recommandé de faire une vérification lors de l'ouverture du terrain

4 Proposition d'approche concernant l'enlèvement amiante

4.1 Général

Les travaux de retrait et de démolition de matériaux contenant de l'amiante doivent satisfaire aux dispositions fixées par l'AR du 16 mars 2006 (MB 23.03.2006) et au CODE / RGPT concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.

En outre:

- d'exposition très limitée
- des traitements simples
- la méthode du sac à manchons
- la zone fermée hermétiquement.

Tous les matériaux qui contiennent de l'amiante doivent être retirés par un enleveur d'amiante agréé par le SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale à moins qu'il ne s'agisse de matériaux que l'on peut retirer par des traitements simples (voir AR du 16.03.2006) et qu'il s'agisse de matériaux liés où la concentration en fibres n'excède pas 0,010 f/cm³).

La liste des assainisseurs agréés est disponible sur le site du SPF ETCS, <http://www.meta.fgov.be>. Vérifiez toujours la date d'expiration de l'agrément.

Un plan de travail doit **toujours** être rédigé et une notification des travaux doit être rentrée au **minimum 15 jours calendrier** avant le début des travaux auprès du fonctionnaire chargé de la supervision des travaux effectués dans sa juridiction.

Division chargée de la supervision du Bien-Etre au Travail

Direction Bruxelles

Rue Ernest Blerot, 1

1070 Bruxelles

Tel. : 02 233 45 46

Fax : 02 233 45 23

tww.brussel@werk.belgie.be

Heures d'ouverture:

Tous les jours ouvrables de 11h à 17h, sans interruption.

4.2 Traitement des déchets d’amiante

Les déchets d’amiante de catégorie 1 (l’amiante friable ou faiblement lié) doivent être déposés dans une décharge de classe I.

Dans la plupart des cas, ils seront d’abord traités chez Rematt (à Mol) à savoir après concassage, cimentation des déchets d’amiante. Les déchets légèrement contaminés comme les salopettes étanches, le bois, les films plastique, ... seront comprimés et emballés en double épaisseur. Certaines applications ne peuvent être concassées ni comprimées. Par exemple une poutrelle en métal couverte d’un flockage. Celle-ci sera simplement emballée en double épaisseur. Dans tous ces cas, les déchets doivent être déposés dans une décharge de classe I.

Les déchets d’amiante de catégorie 2 fortement endommagés, **fortement dégradés** par les intempéries, doivent également être déposés en décharge de classe I.

Les déchets d’amiante de catégorie 2 comme l’amiante ciment (non friable, non dégradé) et d’autres applications contenant des fibres d’amiante liées doivent être déposés dans une décharge pour les déchets inertes (décharge classe III avec un emplacement de décharge à part pour l’amiante ciment), ou vers un service conteneurs agréé. Le transporteur doit être agréé et certifié ADR. Dans certains cas, on peut déposer l’amiante ciment dans le parc à conteneurs local (particuliers uniquement).

Dans certains cas l’amiante peut être vitrifié dans le seul centre implanté à Bordeaux (France). L’avantage de cette méthode est que l’amiante perd toute sa nocivité en fondant à forte température (les fibres fondues refroidissent sous forme de bloc de verre).

Il est obligatoire de séparer les déchets d’amiante des autres déchets de démolition afin d’éviter que l’amiante soit utilisé dans des processus de recyclage. Ce qui pourrait entraîner une libération des fibres dans l’environnement.

Il faut toujours disposer des preuves du traitement de tous les déchets d’amiante c’est-à-dire les preuves du désamiantage, les formulaires de transport, du traitement et de la mise en décharge. Ces documents mentionnent entre autre la quantité des déchets transportés et traités, le type d’amiante, la date, le lieu de décharge, l’adresse du site et le nom du désamianteur. En cas de contestation, vous pourrez ainsi prouver que vous avez enlevé l’amiante et mis en décharge les déchets de façon légale.

5 Amiante et risques pour la santé

Les fibres d'amiante sont dangereuses pour la santé humaine. Les fibres d'amiante peuvent pénétrer à l'intérieur du corps par la bouche, le système digestif, à travers la peau et par le système respiratoire. Les études épidémiologiques ont révélé que les fibres d'amiante qui ont pénétré à l'intérieur du corps peuvent avoir une influence néfaste. Le risque de développer des maladies liées à l'amiante se limite cependant surtout aux fibres inhalées.

L'inhalation de fibres d'amiante peut avoir des conséquences négatives pour la santé. La dimension des fibres d'amiante possède une grande influence sur la dangerosité de celles-ci pour la santé. Les fibres les plus nocives sont celles dont la longueur est supérieure à 5 µm, un diamètre inférieur à 3 µm et un rapport longueur/épaisseur supérieur à 3 : 1. Ces fibres sont invisibles à l'œil nu en raison de leur taille microscopique et passent donc inaperçues. Une grande partie de ces fibres qui aboutissent dans les poumons ne peuvent plus en être éliminées. Ces fibres restent donc dans les poumons et y exercent de différentes manières leur influence néfaste. Les signes cliniques n'apparaissent pas directement mais souvent après plusieurs années.

Les fibres qui ont pénétré à l'intérieur du système respiratoire provoquent trois affections principalement : des cancers du poumon liés à l'amiante, l'asbestose et le mésothéliome.

Cancers du poumon

Les fibres nocives peuvent endommager les cellules pulmonaires dans les bronchioles. Ces cellules endommagées peuvent dérégler le processus de multiplication. Des cancers liés à l'amiante peuvent être provoqués par toutes les sortes d'amiante même en exposition limitée. La combinaison de l'exposition au tabac et à l'amiante augmente sérieusement le risque par rapport à l'exposition à l'un ou à l'autre facteur seulement. En général, la période comprise entre l'exposition à l'amiante et le développement d'un cancer dépasse 10 ans.

Asbestose

L'asbestose est une maladie pulmonaire provoquée par l'exposition massive à l'amiante. En conséquence des grandes quantités d'amiante dans les poumons la capacité respiratoire diminue. La diminution des capacités respiratoires a pour conséquence une fatigue du cœur qui doit pomper de plus en plus pour acheminer l'oxygène dans le corps. L'asbestose se manifeste 10 à 30 ans après l'exposition et est incurable.

Mésothéliome

Les organes tels que les poumons sont entourés d'une membrane appelée plèvre. Les fibres d'amiante peuvent endommager les cellules de la plèvre abdominale ou pulmonaire. Une tumeur maligne peut alors se développer dans la plèvre.

Le mésothéliome peut être provoqué par une exposition de courte durée et de faible intensité aux fibres d'amiante. Plus l'exposition est fréquente et importante, plus le risque de développer un mésothéliome est élevé. Le mésothéliome résulte exclusivement de l'exposition à l'amiante principalement au crocidolite et à l'amosite. Entre l'exposition et la manifestation de signes cliniques une période variable de 10 à 60 ans existe. Le mésothéliome est incurable et le pronostic est mauvais, le taux de survie à deux ans est très faible.

6 Conclusions

Lors de l'inventaire amiante du bâtiment Démographie situé Place Sainte-Catherine, 17-18 à 1000 Bruxelles

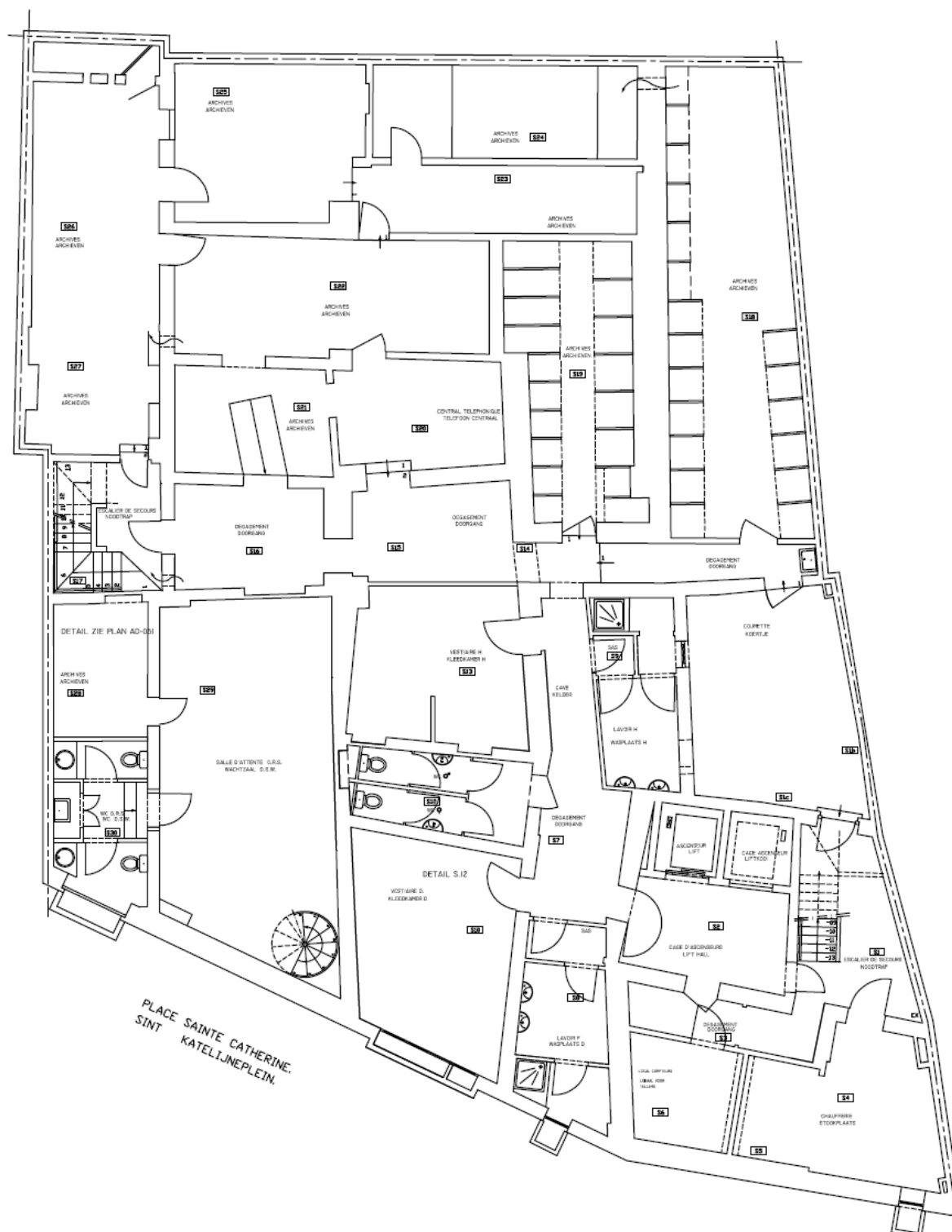
Lors de l'inspection aucun matériau amiante ou susceptible de contenir de l'amiante n'a été rencontré

Aucun échantillon n'a été prélevé donc aucune analyse n'a été réalisée.

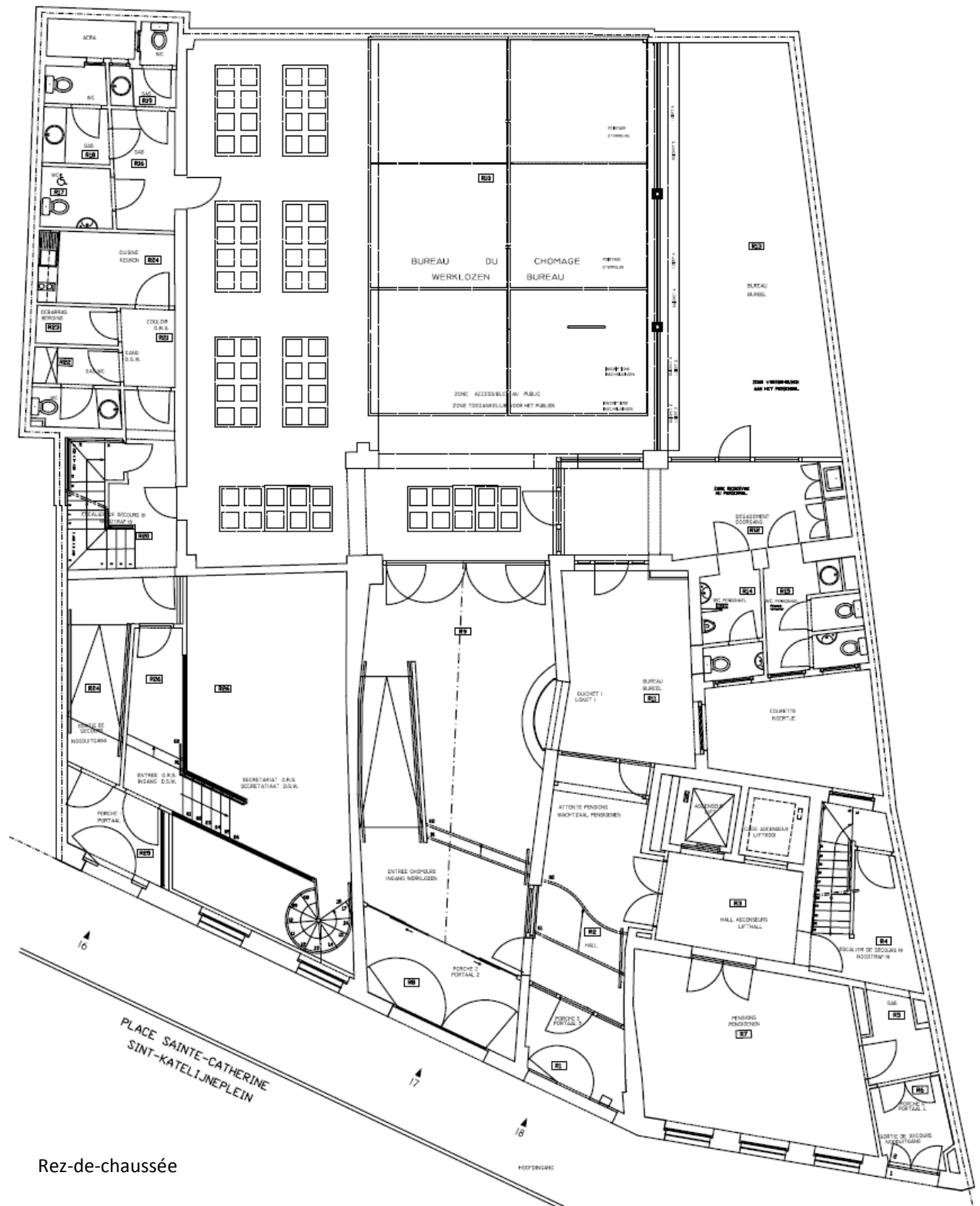
Les recommandations concernant les techniques d'enlèvement se retrouvent au chapitre 3.1.

Oesterbaai s'est efforcé de donner une idée la plus complète possible de la situation conformément à l'AR du 16 mars 2006. Nous recommandons cependant aux assainisseurs potentiels de se rendre compte par eux-mêmes de la situation sur place.

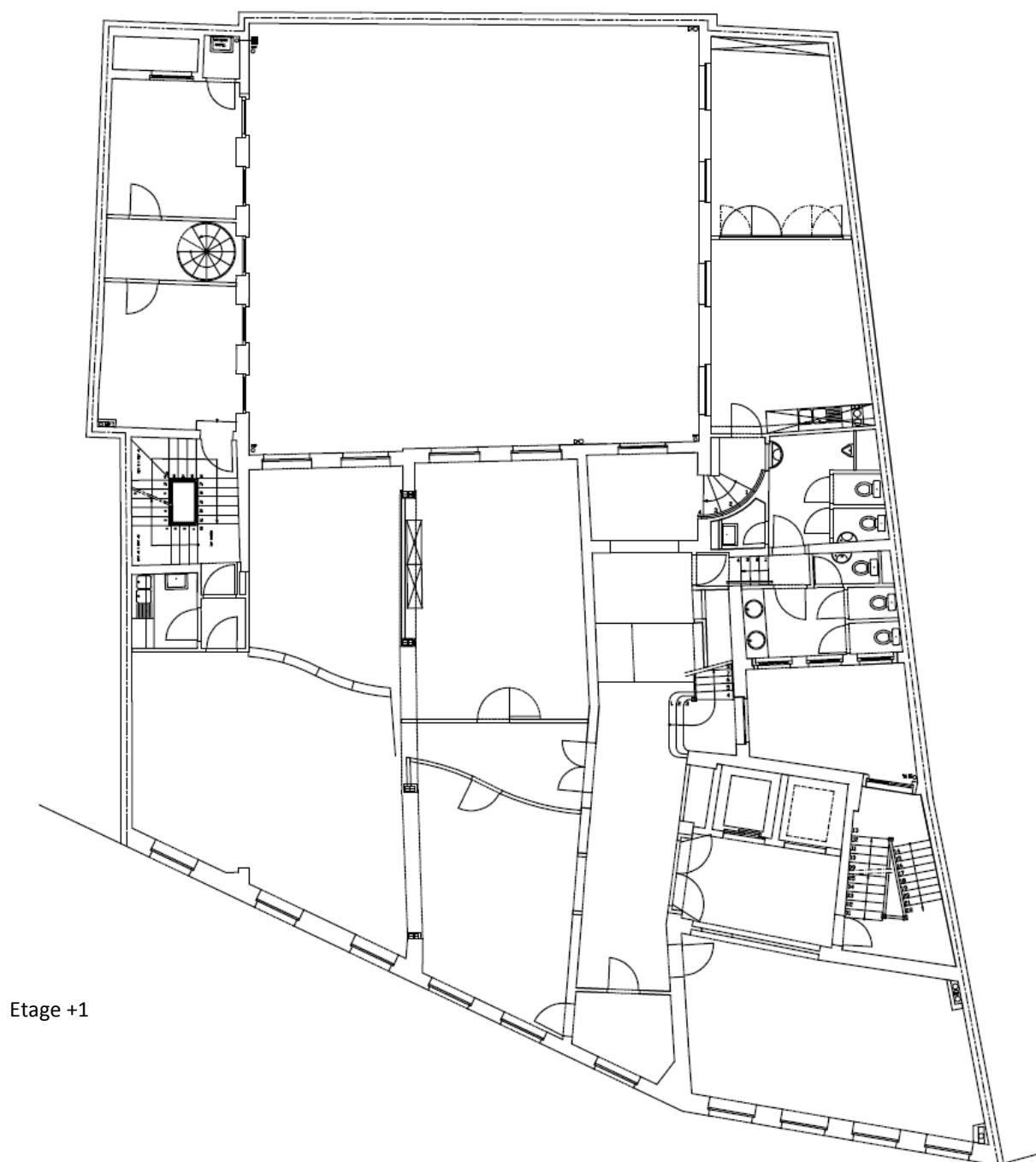
Annexe A. : Plans – Schéma



PLAN DU SOUS-SOL.
PLAN VAN KELDERVERDIEPING.

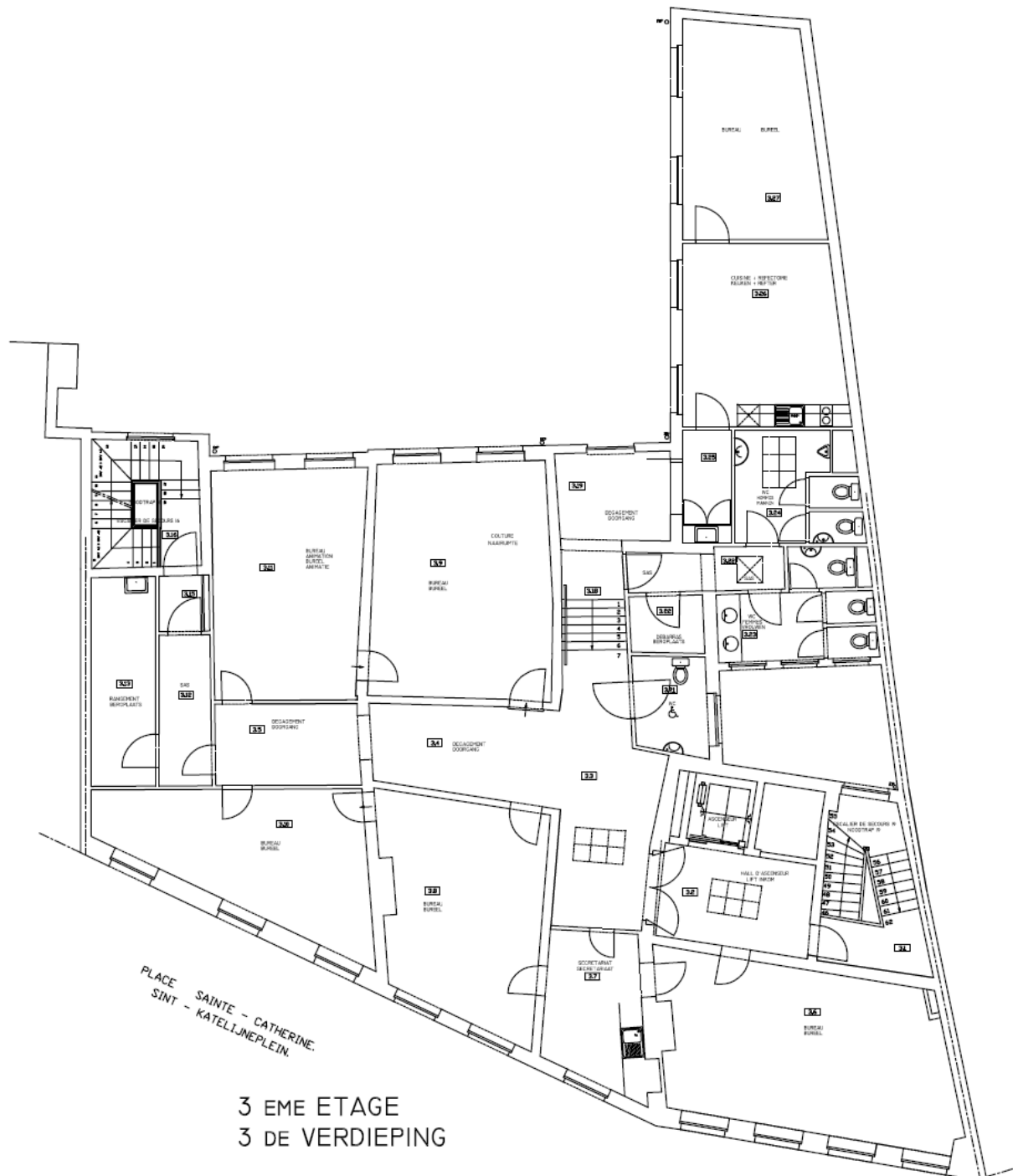


Rez-de-chaussée



Etage +1





Annexe B. : Album photo



DSCN2907



DSCN2908



DSCN2909



DSCN2910



DSCN2911



DSCN2912



DSCN2913



DSCN2914



DSCN2915



DSCN2916



DSCN2917



DSCN2918



DSCN2919



DSCN2920



DSCN2921



DSCN2922



DSCN2923



DSCN2924



DSCN2925



DSCN2926



DSCN2927



DSCN2928



DSCN2929



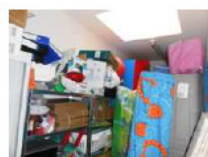
DSCN2930



DSCN2931



DSCN2932



DSCN2933



DSCN2934



DSCN2935



DSCN2936



DSCN2937